

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C. DE LA MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 148 (REFONDU)

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement ayant pour effet d'ordonner une dépense annuelle de cent trois mille neuf cent vingt-quatre dollars (103 924 \$) pour le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné à une session régulière du conseil tenue le 11 février 2022 lors de la présentation du projet du présent règlement;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ par le conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe comme suit, une rémunération et une allocation de dépense de base annuelle pour la mairesse, maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants :

Une rémunération est fixée à :

Vingt-huit mille six cent trente-quatre dollars et quarante-trois (28 634.43 \$) par année au maire,
Huit mille soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-quinze (8 078.95 \$) par année aux conseillers,
Mille trois cent six dollars et quatre-vingt-quatorze (1 306.94 \$) par année au maire suppléant.

Une allocation de dépenses est fixée à:

Quatorze mille trois cent dix-sept dollars et vingt-deux (14 317.22 \$) par année au maire,
Quatre mille trente-neuf dollars et trente-cinq (4039.35\$) par année pour les conseillers,

Six cent cinquante-trois dollars et soixante-six (653.66 \$) par année pour le maire suppléant.

[Article modifier par le règlement R-148-1 le 11 octobre 2000]
[Article modifier par le règlement R-148-2 le 8 mars 2004]
[Article modifier par le règlement R-148-3 le 16 janvier 2015]
[Article modifier par le règlement R-148-4 le 14 décembre 2016]
[Article modifier par le règlement R-148-5 le 24 avril 2019]
[Article modifier par le règlement R-148-6 le 14 juin 2022]

ARTICLE 3

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

[Article modifier par le règlement R-148-1 le 11 octobre 2000]

ARTICLE 4

En excédent des rémunérations prévues à l'article 2, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles soient ratifiées par résolution.

ARTICLE 5

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour un maximum de 3 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 30 octobre de chaque année.

[Article modifier par le règlement R-148-1 le 11 octobre 2000]
[Article modifier par le règlement R-148-7 le 30 mars 2023]

ARTICLE 6

Le présent règlement est rétroactif au premier janvier deux mille vingt-deux.

[Article modifier par le règlement R-148-1 le 13 septembre 2000]
[Article modifier par le règlement R-148-2 le 8 mars 2004]
[Article modifier par le règlement R-148-3 le 16 janvier 2015]
[Article modifier par le règlement R-148-4 le 14 décembre 2016]
[Article modifier par le règlement R-148-5 le 24 avril 2019]
[Article modifier par le règlement R-148-6 le 14 juin 2022]

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace à toutes fins, que de droit, tout règlement et toute disposition réglementaire au même effet;

Ce remplacement n'a pas pour effet de limiter la municipalité dans ses droits quant à toute poursuite judiciaire, à caractère pénal ou civil, déjà intentée sous l'emprise de tout règlement ou disposition réglementaire remplacé;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE DIXIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale & greffière-trésorière

Présentation du projet le 11 février 2022

Avis de motion le 11 février 2022

Avis public le 20 mai 2022

Adoption du règlement le 10 juin 2022

Avis public le 14 juin 2022